

La dernière révision des statuts de la Croix-Rouge suisse

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **89 (1980)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La dernière révision des statuts de la Croix-Rouge suisse

Les «Institutions auxiliaires» deviennent des «membres corporatifs» et des «organisations affiliées»

En date du 24 novembre 1979, une assemblée extraordinaire des délégués de la Croix-Rouge suisse a approuvé une révision des statuts ayant principalement pour but de créer de nouvelles formes d'intégration ou d'affiliation à la CRS d'organisations poursuivant des buts et des tâches humanitaires mais désireuses de conserver leurs qualités propres. La forme en vigueur jusqu'ici de «l'institution auxiliaire» (en allemand «Hilfsorganisation»), ancrée dans les statuts depuis 1914, était en effet devenue caduque, tant sur le plan de la terminologie que sur celui de son contenu. Le besoin de modifier cet état de choses était senti aussi bien par certaines institutions que par la CRS elle-même.

Brève rétrospective

Avant 1882, l'année de sa seconde fondation et jusqu'en 1903, la CRS comptait des membres individuels et des «membres collectifs», soit la Société suisse des troupes sanitaires (SSTS), l'Alliance suisse des Samaritains (ASS) et quelques sociétés de Samaritains. En 1903, une nouvelle catégorie fut introduite dans les statuts, soit les «membres corporatifs», c'est-à-dire: les Sociétés de la Croix-Rouge, de l'ASS, de la SSTS et l'Association suisse des sociétés féminines d'utilité publique; ces sociétés étaient donc placées sur le même pied que les sections. C'est en 1914 seulement que

l'on introduisit pour la première fois le terme «d'institutions auxiliaires» dans les statuts; ce terme contenait matériellement déjà toutes les prescriptions encore en vigueur aujourd'hui; seule la «qualification» juridique de ces organisations, comme étant parties de la CRS, ne fut décidée qu'en 1942. Au cours des ans, les institutions auxiliaires furent:

- la SSTS et l'ASS dès le début et jusqu'aujourd'hui;
- la Société publique des femmes suisses, l'école d'infirmières La Source et l'Alliance suisse des gardes-malades pendant quelques années;
- dès 1936, l'Association suisse des établissements hospitaliers (VESKA);
- dès 1943 l'Association suisse des infirmiers et infirmières diplômés qui a renoncé à son statut d'institution auxiliaire en 1978, alors que la VESKA a engagé une procédure dans le même sens;
- la Société suisse de sauvetage (SSS);
- la Garde aérienne suisse de sauvetage (GASS);
- l'Interassociation de sauvetage (IAS) se sont affiliées à la CRS en tant qu'institutions auxiliaires dans les années soixante.

Les prescriptions concernant la situation, les droits et les devoirs des institutions auxiliaires sont stipulées au paragraphe 12, article 43, des statuts de la CRS de 1977 (et précédents).

Raisons du malaise

Le terme lui-même prête à malentendu et a un côté déplaisant: aujourd'hui, plus personne ne veut être «auxiliaire», mais entend être reconnu comme membre à part entière, comme partenaire ayant des droits égaux, comme équivalent. En outre, de grandes différences entre les objectifs, les structures et l'importance des organisations affiliées sont apparues au cours des ans, de telle sorte que les dispositions statutaires de la CRS ne sont plus uniformément valables. Par ailleurs, ces organisations n'accordent pas toutes la même importance ni la même valeur à leur rattachement à la CRS.

En principe l'institution comme telle n'est pas contestée, soit la possibilité que des organisations suisses accomplissant des tâches et déployant une activité conformes aux Principes de la Croix-Rouge soient intégrées à la CRS tout en maintenant leur autonomie. Si l'on veut éviter que notre Société nationale de Croix-Rouge devienne une entreprise à monopole, une «multi» qui s'attribuerait tout ce qui peut, ici ou là, être considéré comme une tâche de la Croix-Rouge, tout en entendant cependant que de telles activités soient placées sous le signe de la Croix-Rouge, l'unique solution conforme au principe de la subsidiarité et de notre fédéralisme reste bien celle de l'affiliation à la CRS, à titre global, de corporations poursuivant des buts identiques ou proches de celles de la CRS. Ainsi se

pose la question de la forme de cette affiliation.

Alternative: rattachement et intégration

Pour être plus flexible que jusqu'ici, et pour pouvoir élargir peut-être aussi le spectre des organisations intéressées, les nouveaux statuts offrent deux possibilités fondamentales diverses:

- le rattachement comme organisation affiliée (art. 43)
- l'intégration comme membre corporatif (art. 18bis)

Dans les deux cas, la condition à observer est que les organisations concernées exercent une activité humanitaire et soient prêtes à l'exercer selon les Principes de la Croix-Rouge et sous le signe de la Croix-Rouge: dans les deux cas, elles sont parties de la CRS. La différence réside dans l'ampleur de l'intégration à la CRS et la participation aux décisions qui en découle ou de l'ampleur de l'autonomie conservée. Le rattachement à la CRS comme organisation affiliée ne présente pas de grandes différences avec le statut actuel des institutions auxiliaires: une convention règle les droits et devoirs mutuels; elle est résiliable. Les droits conférés par le statut de membre ne sont plus maintenus; les représentations mutuelles servent uniquement à l'information, non pas à la participation aux décisions. La CRS conserve le droit de contrôler des modifications statutaires quant à leur conformité à ses propres statuts et, par là, à l'observation des principes de la Croix-Rouge. Le Conseil de direction de la CRS a la compétence de conclure et de résilier ces Conventions. Cette forme permet aux organisations affiliées de conserver dans une large mesure leur autonomie et impose une moindre intégration mutuelle.

L'intégration comme membre corporatif en revanche intervient dans le cadre des statuts et correspond par voie de conséquence à la situation des sections Croix-Rouge (ce qui nous reporterait au point où nous étions il y a près de 80 ans!). Les membres corporatifs sont, comme les sections de la CRS, les membres actifs de cette dernière, avec pratiquement les mêmes droits et devoirs. Pour pouvoir cepen-



L'Alliance suisse des Samaritains est la plus importante sinon la plus ancienne institution auxiliaire de la CRS. L'ASS a élaboré en 1966 son premier programme de cours de sauveteurs. Ce programme est régulièrement revu et adapté aux conditions actuelles. Il a été repris par la protection civile et l'armée et figure au programme d'enseignement de quelques écoles.

Photo ASS

dant les adapter à chaque organisation en particulier et les faire simultanément concorder avec les droits de membres des sections, un contrat d'admission précisera dans chaque cas des points de détail dans le cadre des statuts, par exemple, l'attribution de sièges au sein des organes centraux, la délimitation de la collaboration dans des secteurs d'activité, etc., évidemment aussi le droit de contrôler et d'approuver les statuts.

L'admission de membres corporatifs et l'approbation des contrats d'adhésion sont ratifiés par l'assemblée des délégués.

La nouvelle réglementation n'a pas seulement suscité l'approbation unanime de l'assemblée des délégués,

mais a également trouvé l'agrément des institutions auxiliaires actuelles. Au cours d'une période transitoire qui s'étendra jusqu'à fin juin 1982, ces dernières devront décider si elles désirent continuer d'être attachées à la Croix-Rouge suisse et si oui sous quelle forme. Dans l'affirmative, il conviendra alors d'élaborer les conventions ou les contrats d'admission correspondants. D'autres organisations auront la possibilité d'adhérer elles aussi sous une forme ou sous une autre. La Croix-Rouge suisse espère que cette nouvelle réglementation flexible lui permettra d'élargir ses bases et de collaborer dans un climat de confiance, sur le plan de l'œuvre humanitaire, avec ses partenaires actuels et à venir.

Rosmarie Lang